

**DECISION N°2019-L0512/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise ROXANE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres N°2019-01/REST/PTAP/CTSG/PRM pour la réalisation d'infrastructures diverses au profit de la Commune de Tansarga (lot 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 octobre 2019 de l'entreprise ROXANE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 05) ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Brice OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise Roxane ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ounténi YONLI, PRM de la Mairie de Tansarga ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boureima SAWADOGO, représentant de SYDF SARL (lot 05) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-01/REST/PTAP/CTSG/PRM pour la réalisation d'infrastructures diverses au profit de la Commune de Tansarga (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2675 du jeudi 03 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 07 octobre 2019 ; que l'entreprise ROXANE a, par lettre en date du lundi 07 octobre 2019, saisi l'ORD ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Tansarga a lancé l'appel d'offres n°2019-01/REST/PTAP/CTSG/PRM pour la réalisation d'infrastructures diverses au profit de ladite Commune (lot 05) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ROXANE non conforme au lot 05 car il n'a pas fourni la CNIB et le diplôme de Monsieur Yacouba ROUAMBA, deuxième chef de chantier proposé ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'au lot 05, contrairement aux allégations de la CCAM, il a proposé deux (02) chefs de chantier en l'occurrence, les sieurs Adama NIKIEMA et Issoufou RABO, avec les copies légalisées des CNIB jointes dans le dossier conformément aux données particulières du DAO ; que, certainement, la CCAM a dû se tromper dans l'analyse de son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la CCAM a expliqué que le motif reproché au requérant résulte d'une erreur de publication car le motif réel concerne une discordance de nom entre la CNIB et le diplôme de l'agent Wimenga Jean-Paul ;

considérant que l'attributaire provisoire a dit qu'il émet un sérieux doute sur l'authenticité de l'agrément du requérant joint dans le dossier ; qu'en tout état de cause, il se réserve le droit d'effectuer des vérifications à cet effet ;

considérant que le requérant en réplique a noté qu'aucune preuve n'a été apportée par le requérant pour démontrer la preuve de ses allégations ; que, donc, il a estimé que ce moyen doit être rejeté ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a constaté qu'il y a eu une erreur de publication sur le motif réel de non-conformité de l'offre du requérant ; que toutes les parties se sont accordés afin que le nouveau le motif réel soit discuté et apprécié par l'ORD ; que l'erreur sur le nom de Wimenga Jean-Paul n'est pas substantielle de sorte à entrainer le rejet de l'offre du requérant ;

que, sur le moyen soulevé par l'attributaire provisoire relatif à la question de l'authenticité de l'agrément de l'entreprise ROXANE, l'ORD a relevé qu'il ne dispose d'aucune preuve à ce jour pour apprécier un tel moyen ; qu'en tout état de cause, il est nécessaire de procéder à des vérifications sur l'authenticité de l'acte querellé afin d'en tirer les conséquence de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ROXANE est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise ROXANE est fondée ; qu'il y a eu une erreur de publication sur le motif réel de non-conformité de son offre ; que l'erreur sur le nom de Wimenga Jean-Paul n'est pas substantielle de sorte à entrainer le rejet de l'offre du requérant ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-01/REST/PTAP/CTSG/PRM pour la réalisation d'infrastructures diverses au profit de la Commune de Tansarga (lot 05) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 octobre 2019

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**